



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

2 mars 2026

AVIS n° 2026-52

Concernant le refus de donner accès à un dossier judiciaire

(CADA/042/2026)

Mots-clés : Prison de Tournai (SPF Justice) – Dossier judiciaire –
Respect de la procédure – Demande irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un formulaire daté du 14 janvier 2026, X prend contact avec la prison de Tournai (dans laquelle il est détenu) afin d'obtenir l'accès à son dossier judiciaire, à propos duquel il indique qu'il serait détenu par le Service psychosocial des établissements pénitentiaires belges.

1.2. Le greffe de la prison lui répond par retour de formulaire, le 25 janvier 2026, avec la mention suivante :

« Pas de la compétence de la prison. Demande à adresser au(x) greffe(s) correctionnel(s) concerné(s) ».

1.3. Par un courriel du 26 janvier 2026, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle lui communique une copie des documents demandés.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission. En l'espèce, le demandeur n'a pas introduit de demande de reconsidération de sa décision de refus auprès de l'administration pénitentiaire.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, ne sont donc pas remplies et la demande d'avis n'est, par conséquent, pas recevable.

Bruxelles, le 2 mars 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président